

Article 1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de présenter l'ensemble des Prestations proposées par Natixis Interépargne.

Les Conditions Particulières pour lesquelles l'Entreprise a opté sont définies dans le Bulletin de souscription.

Lors de la souscription, l'Entreprise renseigne le Bulletin de souscription et choisit, parmi celles qui lui sont proposées, les prestations de gestion administrative qu'elle souhaite confier à Natixis Interépargne.

Le Contrat est constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'Annexe Tarifaire. Il est établi conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier aux articles 322-85 à 322-102 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Il intégrera de plein droit tout texte à caractère législatif ou réglementaire applicable à l'épargne salariale.

Les mots commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 2 ci-après.

Article 2 Définitions

- **Accord d'Intéressement** : désigne l'accord signé au sein de l'Entreprise, instituant un mécanisme d'intéressement aux résultats ou performances de l'Entreprise en application des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail et dont Natixis Interépargne assure la gestion administrative.

- **Accord de Participation** : désigne l'accord signé au sein de l'Entreprise, instituant un mécanisme de participation financière des salariés aux résultats de l'Entreprise en application des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail et dont Natixis Interépargne assure la gestion administrative.

- **Annexe Tarifaire** : désigne l'annexe au Contrat qui présente l'ensemble des frais des Prestations à la charge de l'Entreprise ou de l'Épargnant.

- **Bénéficiaire** : désigne le bénéficiaire de la réserve spéciale de participation ou de l'intéressement aux résultats de l'Entreprise, ou les personnes autorisées à effectuer des versements au(x) Plan(s), tel que défini respectivement par l'Accord de Participation, l'Accord d'Intéressement ou le règlement du Plan.

- **CCB** : désigne le compte courant bloqué inscrit dans les livres de l'Entreprise constatant le droit de créance, sur l'Entreprise, des Épargnants concernés.

- **Compte Individuel** : compte d'épargne salariale ouvert au nom de l'Épargnant suite à un versement effectué dans le Plan ou à l'affectation de tout ou partie de la participation aux résultats de l'Entreprise.

- **Conditions Générales** : désigne le document présentant les dispositions générales qui régissent les relations contractuelles des Parties ainsi que l'ensemble des prestations proposées par Natixis Interépargne.

- **Conditions Particulières** : désigne le Bulletin de souscription présentant l'ensemble des options retenues par l'Entreprise et fixant les Prestations.

- **Contrat** : désigne l'ensemble constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'Annexe Tarifaire.

- **Dispositif d'Épargne Salariale** : désigne l'ensemble des accords ou règlements relatifs à l'épargne salariale (Accord de Participation, Accord d'Intéressement et/ou Plan) mis en place dans l'Entreprise et dont Natixis Interépargne assure la gestion administrative.

- **Entreprise** : désigne l'entreprise signataire des Conditions Particulières.

- **Épargnant** : personnel de l'Entreprise ayant effectué des versements au Plan ou ayant affecté les droits à participation conformément à l'Accord de Participation (y compris celui ayant quitté l'Entreprise).

- **FCPE** : désigne les Fonds Communs de Placement d'Entreprise précisés dans le règlement du Plan et/ou dans l'Accord de Participation.

- **Parties** : désigne les signataires du Contrat, à savoir Natixis Interépargne d'une part et, d'autre part, l'Entreprise ayant mis en place le Dispositif d'Épargne Salariale.

- **PEE** : désigne le plan d'épargne d'entreprise mis en place dans l'Entreprise en application des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail et au sein duquel Natixis Interépargne assure une fonction de teneur de comptes-conservateur de parts de FCPE.

- **PERCO** : désigne le plan d'épargne pour la retraite collectif mis en place dans l'Entreprise en application des articles L.3334-1 et suivants du Code du travail et au sein duquel Natixis Interépargne assure une fonction de teneur de comptes-conservateur de parts de FCPE.

- **Plan** : désigne indistinctement le PEE et/ou le PERCO.

- **Prestations** : désigne les prestations assurées par Natixis Interépargne en sa qualité de teneur de comptes-conservateur de parts de FCPE et les prestations confiées à Natixis Interépargne par l'Entreprise, conformément aux Conditions Particulières, au titre de la tenue de registres déléguée ou de la gestion administrative du Dispositif d'Épargne Salariale.

Article 3 Mise en place, ouverture du Compte Individuel

Pour permettre à Natixis Interépargne de répondre à ses obligations réglementaires et de contrôle, l'Entreprise lui transmet les pièces officielles justifiant de son identité et de son activité économique⁽¹⁾. Par ailleurs, l'Entreprise communique à Natixis Interépargne les accords et règlements en vigueur régissant le Dispositif d'Épargne Salariale. Tout avenant ultérieur devra également être communiqué à Natixis Interépargne.

La souscription au Contrat autorise Natixis Interépargne à ouvrir un Compte Individuel au nom de l'Épargnant.

Le versement d'un ayant droit ou de l'Entreprise au Plan ou à l'affectation de la Participation aux résultats de l'Entreprise entraîne l'ouverture d'un compte individuel d'épargne salariale au nom de ce dernier (ci-après le « Compte Individuel »).

L'Entreprise s'engage à transmettre à Natixis Interépargne les éléments nécessaires à l'ouverture des Comptes Individuels (liste des Bénéficiaires, éléments d'identification de chacun des Épargnants précisant, le cas échéant, leur qualité de salarié ou de non salarié).

À défaut, les Comptes Individuels ne sont pas ouverts.

Article 4 Nature des Prestations de Natixis Interépargne

4.1 Tenue de Compte Individuel

Natixis Interépargne assure les opérations relatives à la tenue des Comptes Individuels.

À ce titre, elle initie les demandes de souscription, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert telles qu'indiquées aux articles 6 à 9 des présentes. Ces opérations sont faites en relation avec la société de gestion et le dépositaire des FCPE concernés, conformément aux conventions établies à cet effet.

Elle assure également le règlement des droits à l'Épargnant et lui communique un relevé d'opération.

La mise à jour des données administratives du Compte Individuel (état civil, adresse, domiciliation bancaire, etc.) est effectuée périodiquement par Natixis Interépargne sur transmission des informa-

tions par l'Entreprise ou sur demande de l'Épargnant. Ce dernier doit accompagner sa demande de modification des pièces justificatives et du volet de correspondance détachable figurant sur son dernier relevé individuel.

L'Épargnant a également la possibilité d'effectuer certaines mises à jour⁽²⁾ par l'intermédiaire du site internet de Natixis Interépargne dédié aux épargnants et moyennant un code d'accès sécurisé.

Ces données peuvent être mises à jour, en tout ou en partie, par l'Entreprise, via le site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises, par le biais des correspondants habilités en ce sens et moyennant un code d'accès sécurisé.

4.2 Gestion administrative du plan

4.2.1 Tenue du registre du Plan

En application de l'article R.3332-15 du Code du travail, l'Entreprise délègue à Natixis Interépargne la tenue du registre des comptes administratifs des Épargnants retraçant les sommes affectées au Plan. Ce registre comporte, pour chaque Épargnant, la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Par ailleurs, et conformément aux instructions de l'Entreprise, Natixis Interépargne assure le traitement des demandes de déblocage anticipé ainsi que l'information des Épargnants telle que visée à l'article 9.1 des présentes.

4.2.2 Traitement de l'abondement versé dans le Plan

Dans la limite des options retenues par l'Entreprise dans les Conditions Particulières, Natixis Interépargne peut procéder aux calculs du montant de l'abondement défini par l'Entreprise et des prélèvements sociaux afférents⁽³⁾. Natixis Interépargne procède dans ce cas également au calcul de la contribution patronale⁽⁴⁾ instituée au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse⁽⁵⁾.

Dans cette hypothèse, Natixis Interépargne adresse périodiquement un appel de fonds que l'Entreprise s'engage à honorer à réception par prélèvement automatique sur le compte de l'Entreprise ou par l'envoi des capitaux correspondants par chèque à Natixis Interépargne.

4.3 Gestion administrative des Accords d'Intéressement et/ou de Participation

Dans la limite des options retenues par l'Entreprise dans son Bulletin de souscription, Natixis Interépargne assure la gestion administrative de son Accord d'Intéressement et/ou de son Accord de Participation, conformément au calendrier établi conjointement en début d'année et selon les modalités définies ci-après.

La détermination des Bénéficiaires et la répartition de l'intéressement et/ou de la participation peuvent être effectuées par Natixis Interépargne sur la base du fichier des salaires et des temps de présence reçu de l'Entreprise et sous contrôle de cette dernière.

Natixis Interépargne établit alors les états récapitulatifs et les transmet à l'Entreprise pour validation. Lors de la répartition de l'intéressement et/ou de la participation, Natixis Interépargne procède au pré-compte des contributions sociales en vigueur⁽⁶⁾.

Natixis Interépargne peut procéder à l'interrogation des Bénéficiaires en leur communiquant un bulletin d'option (papier ou sous forme électronique mis à leur disposition via le site internet de Natixis Interépargne dédié aux épargnants), puis exploite les réponses reçues.

À défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, Natixis Interépargne applique le choix par défaut indiqué par l'Accord de Participation et/ou verse la prime d'intéressement au(x) Bénéficiaire(s) concerné(s).

Natixis Interépargne envoie alors à l'Entreprise des appels de fonds correspondant au montant à investir dans chaque FCPE et, le cas échéant, au montant

(1) Notamment, Kbis de l'Entreprise (de moins de trois mois) ou certificat d'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou copie de l'attestation d'inscription à la Mutualité sociale agricole ou attestation de règlement des cotisations, statuts de l'Entreprise, et le cas échéant, pouvoir du signataire du Contrat. - (2) Cf. modalités sur le site internet de Natixis Interépargne. - (3) CSG et CRDS (prélèvements en vigueur à la date d'édition du Contrat) hors forfait social à la charge de l'Entreprise. - (4) Égale à 8,2 % due sur la fraction de l'abondement de l'Entreprise au PERCO ou PERCO-1 qui excède, annuellement, pour chaque Épargnant la somme de 2 300 euros (prélèvement en vigueur à la date d'édition du Contrat). - (5) Article L.137-5 du Code de la sécurité sociale. - (6) CSG et CRDS au titre des revenus d'activité (prélèvements en vigueur à la date d'édition du Contrat) hors forfait social à la charge de l'Entreprise.

à régler aux Bénéficiaires de l'intéressement et/ou de la participation. L'Entreprise procède à la couverture de l'appel de fonds.

À réception consécutive des capitaux, Natixis Interépargne procède à l'investissement des sommes sur les FCPE ou, à défaut de choix du Bénéficiaire, sur le FCPE par défaut défini par l'Accord de Participation ou procède au règlement de tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation au bénéfice des Bénéficiaires ayant opté pour cette modalité.

Sur demande de l'Entreprise, Natixis Interépargne verse directement aux salariés les quotes-parts de participation inférieure au montant fixé par arrêté⁽⁷⁾. Sauf accord exprès de Natixis Interépargne et de l'Entreprise, tout décalage dans le planning de l'un des intervenants entraîne, de facto, le même décalage pour les autres intervenants.

S'agissant des CCB, Natixis Interépargne effectue le calcul annuel (ou prorata temporis lors d'un déblocage anticipé) des intérêts des sommes détenues, au taux indiqué dans l'Accord de Participation. Pour ce faire, l'Entreprise confirme à Natixis Interépargne, un mois avant le calcul annuel des intérêts, le taux de rémunération à utiliser et l'informe sans délai de tout changement de ce taux.

À défaut d'une capitalisation des intérêts prévue par l'Accord de Participation, Natixis Interépargne procède également à la distribution de ces intérêts versés par l'Entreprise.

4.4 Autres prestations

Toutes prestations demandées par l'Entreprise autres que celles prévues au Contrat feront l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique. En cas d'acceptation par l'Entreprise, le devis fera office d'avenant au Contrat.

Article 5 Alimentation du Compte Individuel

Le Compte Individuel de l'Épargnant peut être alimenté par les versements suivants :

5.1 Versements de l'Épargnant

Chaque Épargnant effectue ses versements individuels dans le(s) Plan(s) en respectant les règles suivantes.

Les modalités de versement sont décrites au verso du bulletin de versement de l'Épargnant.

Premier versement : le Bénéficiaire doit accompagner son premier versement d'un bulletin de versement dûment rempli par lui et validé par l'Entreprise.

Informations nécessaires à l'affectation des versements : pour chaque versement, le Bénéficiaire doit indiquer le Plan sur lequel il désire effectuer son versement, le nom du (ou des) FCPE sur le (s)quel(s) il désire investir, ainsi que le montant à affecter à chacun de ces FCPE.

Modes de versement :

- **par prélèvement automatique :** le Bénéficiaire doit transmettre son bulletin de versement à Natixis Interépargne en y joignant un justificatif de domiciliation bancaire (RIB, RIP, RICE, BBAN ou IBAN). Dans le même temps, il remplit l'autorisation de prélèvement automatique figurant dans le bulletin de versement et l'adresse à sa banque.

- **par chèque :** le Bénéficiaire doit libeller son chèque à l'ordre de Natixis Interépargne. Si l'Entreprise a choisi d'effectuer elle-même le calcul de l'abonde-

ment, elle centralise les versements des Épargnants puis les transmet à Natixis Interépargne, accompagnés d'un document ou fichier d'instructions de versement, respectant le format préalablement convenu avec Natixis Interépargne. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire adresse directement son chèque à Natixis Interépargne, accompagné du coupon détachable joint à son dernier relevé individuel.

- **par carte bancaire :** le Bénéficiaire peut effectuer des versements par carte bancaire selon les modalités proposées sur le site internet de Natixis Interépargne. Le Bénéficiaire est immédiatement averti de l'acceptation ou du refus de la transaction.

À défaut d'identification du Bénéficiaire, de l'Entreprise, du Plan ou du (des) FCPE destinataire(s) du versement, Natixis Interépargne informe le Bénéficiaire et affecte les sommes reçues jusqu'à réception des informations nécessaires au traitement de sa demande sur le fonds d'attente prévu par le règlement du Plan ou l'Accord de Participation, ou en l'absence de telles dispositions, conserve ces sommes sur le compte technique dédié aux opérations en instance.

5.2 Versements de l'Entreprise

L'abondement : l'Entreprise peut effectuer un versement complémentaire dans le Plan au bénéfice des Épargnants selon les modalités prévues par le règlement du Plan.

Si l'Entreprise a choisi d'effectuer elle-même les calculs liés à l'abondement, elle adressera dans les meilleurs délais et avant les versements afférents un document ou fichier d'instructions de versement, respectant le format préalablement convenu avec Natixis Interépargne.

L'abondement de l'Entreprise est investi en complément du versement auquel il est rattaché et conformément aux modalités prévues à l'article 6 des présentes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de versement initial (abondement d'amorçage)⁽⁸⁾ effectué par l'Entreprise sur le PERCO-I.

Dans cette hypothèse, ledit versement est investi au sein du PERCO-I même en l'absence de versement du Bénéficiaire.

La participation : le Compte Individuel peut être alimenté suite à l'affectation, sur les supports de placement prévus par l'Accord de Participation, de la quote-part de participation attribuée à l'Épargnant en application dudit accord.

L'Entreprise doit verser les sommes correspondant aux droits attribués à chaque Bénéficiaire, dans le délai fixé par la réglementation⁽⁹⁾. À défaut, l'Entreprise est tenue de régler l'intérêt de retard calculé par application du taux en vigueur⁽¹⁰⁾.

L'intérêt de retard est versé par l'Entreprise en même temps que le principal ou du moins, avant la date convenue pour l'investissement de la participation. Il est employé dans les mêmes conditions.

L'intéressement : le Compte Individuel de l'Épargnant peut être alimenté suite à l'affectation au(x) Plan(s) de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée à l'Épargnant en application de l'Accord d'Intéressement.

L'Entreprise doit verser les sommes correspondant aux droits attribués à chaque bénéficiaire, dans le délai fixé par la réglementation⁽¹¹⁾. À défaut, l'Entreprise est tenue de régler l'intérêt de retard calculé au taux légal qui est fixé par décret pour l'année civile. L'intérêt de retard est versé par l'Entreprise en même temps que le principal. Il est employé dans les mêmes conditions.

Le Compte Individuel pourra être alimenté par tout autre versement prévu par le Plan.

Article 6 Inscription des sommes en compte, investissement

S'agissant des FCPE, les versements de l'Entreprise ou du Bénéficiaire sont investis, selon le choix de ce dernier, dans un ou plusieurs FCPE.

Les versements de l'Entreprise ou du Bénéficiaire sont investis sur la valeur liquidative qui suit la réception des instructions d'affectation des sommes par Bénéficiaire et par FCPE, et la constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte d'opérations en instance, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés et conformément aux modalités prévues dans le règlement du (ou des) FCPE concerné(s).

Natixis Interépargne détermine le nombre de parts revenant au Bénéficiaire au regard de la valeur liquidative⁽¹²⁾ établie par la société de gestion en application du règlement du ou des FCPE concerné(s).

Les frais indiqués dans l'Annexe Tarifaire ou fixés par le règlement desdits FCPE sont déduits des sommes à investir.

Natixis Interépargne procède à l'inscription sur le Compte Individuel du nombre de parts souscrites dans chaque FCPE.

S'agissant des CCB, Natixis Interépargne procède à l'enregistrement sur le Compte Individuel du montant dû au Bénéficiaire par l'Entreprise au titre des CCB inscrits dans ses livres, ainsi que des différentes échéances d'indisponibilité de ces droits. L'inscription dans les livres de l'Entreprise des sommes dues au titre des CCB relève de la responsabilité exclusive de celle-ci.

Article 7 Transferts

Les transferts s'analysent en un rachat suivi d'une souscription sans règlement entre les mains de l'Épargnant.

7.1 Transfert au sein du Plan ou de l'Accord de Participation (modifications du choix de placement)

Selon les dispositions du règlement du Plan ou de l'Accord de Participation, chaque Épargnant peut demander au sein du même dispositif, une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs.

Il effectue sa demande par tous moyens proposés par Natixis Interépargne, notamment par courrier ou internet. Toute demande par courrier doit être accompagnée du coupon détachable figurant sur le dernier relevé individuel de l'Épargnant.

Les frais propres à la modification du choix de placement sont appliqués conformément à la tarification prévue dans l'Annexe Tarifaire.

7.2 Transfert individuel (d'un dispositif vers un autre dispositif)

L'Épargnant a la possibilité de transférer vers un plan d'épargne salariale les avoirs qu'il détient dans le cadre d'un accord de participation ou d'autres plans d'épargne salariale, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

S'agissant des CCB, Natixis Interépargne adresse au titulaire de droits inscrits en CCB, chaque année et préalablement à la disponibilité de ces droits, un bulletin indiquant le montant de ces droits devenant disponibles.

Natixis Interépargne peut proposer un réinvestissement dans les FCPE prévus par le (s) Plan (s), au sein desquels les sommes correspondantes restent disponibles si ledit réinvestissement a lieu dans le délai réglementaire⁽¹³⁾. L'Entreprise s'engage donc à transmettre à Natixis Interépargne, dans le délai imparti, les sommes à investir en parts de FCPE.

(7) Égal à 80 euros à la date d'édition du Contrat (article 2 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2001). - (8) Versement initial de l'Entreprise prévu par l'article L.3334-6 al. 2 du Code du travail. - (9) À la date de conclusion du Contrat : avant le 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice (article D.3324-25 du Code du travail). - (10) À la date de conclusion du Contrat : intérêt de retard égal à 1,33 x le TMOP publié semestriellement au JO. - (11) À la date de conclusion du Contrat : avant le dernier jour du 7^e mois suivant la clôture de l'exercice (article L.3314-9 du Code du travail). - (12) La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif du FCPE par le nombre de parts existantes. - (13) À la date de conclusion du Contrat : délai de deux mois suivant la mise en disponibilité des sommes concernées (article D.3324-34 du Code du travail).

Toute demande de l'Épargnant de transfert individuel de ses avoirs détenus dans le Plan et/ou l'Accord de Participation vers le plan d'épargne salariale d'un nouvel employeur est réceptionnée par Natixis Interépargne qui détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant à transférer au nouveau teneur de comptes-conservateur de parts. L'opération de transfert est facturée selon la tarification annexée au Contrat.

Article 8 Règlement de l'Épargnant

8.1 Demande de rachat

L'Épargnant formule sa demande de rachat d'avoirs disponibles ou indisponibles en s'assurant que les dispositions légales et conventionnelles l'y autorisent.

Il communique sa demande à Natixis Interépargne par tous moyens proposés par cette dernière. Toute demande par courrier doit être accompagnée du coupon détachable figurant sur son dernier relevé individuel.

En cas de déblocage anticipé, l'Épargnant joint à sa demande les pièces justificatives nécessaires. Au titre de la tenue de registres déléguée par l'Entreprise, Natixis Interépargne s'assure de la complétude du dossier et communique un courrier explicatif à l'Épargnant si sa demande s'avère irrecevable ou incomplète.

8.2 Exécution du rachat

Natixis Interépargne calcule les différentes contributions sociales⁽¹⁴⁾ sur les revenus de placement en CCB et/ou le montant des plus-values réalisées par l'Épargnant dans le(s) FCPE.

Elle prélève ces différentes contributions sociales et se charge de les reverser au service des impôts. S'agissant des FCPE, le montant versé à l'Épargnant est le produit du nombre de parts débloquées et de la valeur liquidative du ou des FCPE concerné(s) – établie par la société de gestion à la date de calcul suivant la réception de la demande complète – diminué du montant des contributions sociales sur les plus-values et, le cas échéant, des frais liés au rachat en application de l'Annexe Tarifaire ou du règlement du ou des FCPE.

S'agissant des CCB, le montant versé à l'Épargnant est égal à la somme de la participation affectée au CCB et, le cas échéant, de l'intérêt capitalisé calculé en application des dispositions de l'Accord de Participation, diminué des contributions sociales sur les produits de placement et, le cas échéant, des frais liés au rachat en application de l'Annexe Tarifaire. Selon le choix de l'Entreprise formalisé dans les Conditions Particulières, Natixis Interépargne procède au règlement de l'Épargnant sous réserve d'avoir préalablement reçu de l'Entreprise les sommes correspondantes.

Le règlement de l'Épargnant est effectué par virement (conformément au dernier justificatif de domiciliation bancaire de l'Épargnant), ou par chèque, dans un délai maximum de 4 (quatre) jours ouvrés suivant l'inscription des sommes sur le compte d'opérations en instance.

S'agissant des avoirs détenus au titre du PERCO, l'Épargnant peut en demander la délivrance sous forme de rente viagère. Natixis Interépargne se charge alors de transférer les avoirs concernés à l'établissement désigné dans le règlement dudit plan ou, à défaut, dans les Conditions Particulières.

L'Épargnant peut formuler des ordres de rachat à « cours plancher », si le règlement du FCPE le prévoit. Dans cette hypothèse, le rachat est exécuté si et seulement si la valeur de part est égale ou supérieure audit cours. Ces ordres sont valables au plus 6 (six) mois à compter de leur réception par Natixis Interépargne, sous réserve de ne pas contrevenir

au délai de 6 (six) mois exigé par l'article R.3324-23 du Code du travail pour certains cas de déblocage anticipé.

Article 9 Information

9.1 Information de l'Épargnant

L'Entreprise s'engage à communiquer à chaque Épargnant la tarification à la charge de ce dernier en application du Contrat. Elle lui précise notamment que les frais de tenue de comptes sont pris en charge par l'Épargnant en cas d'insolvabilité de l'Entreprise ou, si le règlement du Plan ou l'Accord de Participation le prévoit, dès lors que l'Épargnant quitte l'Entreprise.

L'Entreprise assure également l'information prévue par le Code général des impôts⁽¹⁵⁾ concernant le montant de l'abondement qu'elle a versé dans le PERCO ou le PERCO-I au titre de l'année précédente.

Après chaque opération, l'Épargnant reçoit, par tous moyens proposés par Natixis Interépargne, un relevé d'opération.

Pour l'Épargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement (sur compte bancaire ou postal ou sur salaire), un relevé d'opération lui est communiqué à la suite de son premier versement, puis trimestriellement pour les relevés suivants.

Au titre de la tenue de registres déléguée, Natixis Interépargne :

- communique à l'Épargnant un relevé individuel d'épargne salariale une fois par an⁽¹⁶⁾ ;
- propose à l'Entreprise de télécharger par internet le livret d'épargne salariale à transmettre à tout nouvel embauché et un relevé récapitulatif du montant des avoirs à fournir à tout salarié lors de son départ de l'Entreprise. Ce dernier document peut également être communiqué directement par Natixis Interépargne aux salariés ayant quitté l'Entreprise, sous réserve que cette dernière lui adresse, par tous moyens proposés par Natixis Interépargne et à chaque fin de trimestre, un fichier au format défini par Natixis Interépargne indiquant le nom et les coordonnées des Épargnants concernés⁽¹⁷⁾ ;
- met à la disposition de l'Épargnant différents moyens de consultation de son Compte Individuel (plateforme téléphonique, serveur internet, application sur smartphone).

9.2 Information de l'Entreprise

Natixis Interépargne communique à l'Entreprise les états relatifs aux traitements que cette dernière lui a confiés (abondement, participation et/ou intéressement) pendant ou à l'issue desdits traitements.

Chaque année, Natixis Interépargne transmet également un état des sommes inscrites sur les Comptes Individuels au titre des CCB.

L'Entreprise peut également consulter, par l'intermédiaire de ses correspondants habilités à accéder à la partie privative du site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises, différentes données sur son Dispositif d'Épargne Salariale.

Article 10 Modalités de paiement, modification de la tarification

10.1 Modalités de paiement

Le règlement des Prestations a lieu par prélèvement sur le compte de l'Entreprise selon les conditions tarifaires précisées en annexe ou, le cas échéant, sur devis.

Lors de la souscription au Contrat, l'Entreprise fournit la demande de prélèvement dûment remplie et accompagnée de son justificatif de domiciliation bancaire (RIB, RIP, RICE, BBAN ou IBAN) afin de permettre le prélèvement de l'ensemble des frais.

L'Entreprise s'engage à transmettre dans les plus brefs délais l'autorisation de prélèvement dûment remplie et signée à sa banque.

La facture annuelle correspondant aux prestations à la charge de l'Entreprise est envoyée à cette dernière qui en règlera le montant par prélèvement sur le compte bancaire, au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'émission de la facture.

Au-delà, les sommes non réglées par l'Entreprise porteront intérêt à un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal. Par ailleurs, Natixis Interépargne aura la faculté de suspendre les traitements moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de 15 (quinze) jours à compter de cet envoi. La même procédure est applicable en cas de défaut de paiement de l'abondement.

En cas d'insolvabilité de l'Entreprise, pour quelque cause que ce soit, et à défaut de liquidation définitive des Comptes Individuels, les frais de tenue de comptes seront de plein droit supportés par les Épargnants concernés.

Les tarifs sont stipulés hors taxes (à l'exception des frais à la charge de l'Épargnant) et s'entendent hors frais d'affranchissement facturés par ailleurs.

10.2 Modification de la tarification

La tarification annexée est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de souscription du Contrat, à l'exception de la tarification Épargnant qui est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle est révisée⁽¹⁸⁾ à la hausse sur la base de l'indice INSEE des Prix à la consommation pour l'ensemble des ménages⁽¹⁹⁾, par fonction de consommation - Autres Biens et Services - Autres Services - Ensemble. L'indexation est effectuée chaque année au 1^{er} janvier.

Dans le cas où Natixis Interépargne serait amenée à modifier ses tarifs au-delà de l'indexation prévue ci-avant, elle informerait l'Entreprise 3 (trois) mois avant l'application des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, l'Entreprise a la faculté de dénoncer le Contrat en le signifiant à Natixis Interépargne par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 2 (deux) mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs. L'absence d'une demande de dénonciation ou de contestation de l'Entreprise durant ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

Lorsque les prestations de Natixis Interépargne doivent être modifiées en raison de l'application d'une nouvelle réglementation et que ces modifications engendrent des coûts supplémentaires, ces derniers pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

Article 11 Responsabilités des Parties

11.1 Responsabilité de Natixis Interépargne

Natixis Interépargne effectue les prestations à compter de la date à laquelle les informations requises lui sont parvenues.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue pour responsable des retards ou dommages relevant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements ou documents fournis par l'Entreprise (y compris via ses correspondants habilités à accéder à la partie privative du site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises) ou par l'Épargnant (y compris via le site internet de Natixis Interépargne dédié aux épargnants). Dans ce cas, la responsabilité de Natixis Interépargne est limitée de manière expresse au retraitement dans les meilleurs délais des informations ou documents corrigés en accord avec l'Entreprise, qui consent d'ores et déjà à en supporter le coût.

Natixis Interépargne ne pourra être tenue pour responsable des retards ou dommages résultant des cas de force majeure ou en cas de survenance d'événements, de quelque nature que ce soit, qui lui seraient extérieurs.

11.2 Responsabilité de l'Entreprise

Si l'Entreprise effectue elle-même le calcul de l'abondement ou centralise les versements des Épargnants, elle transmet à Natixis Interépargne les informations qui lui sont nécessaires conformément au fichier d'instructions de versement respectant le format préalablement convenu avec Natixis Interépargne. Si l'Entreprise a choisi d'effectuer un versement initial (abondement d'amorçage) sur le PERCO-I, elle transmet à Natixis Interépargne, dès la souscription du Contrat, la liste des bénéficiaires dudit PERCO-I et une mise à jour de cette liste à chaque fois qu'un bénéficiaire est identifié comme tel par application des dispositions du PERCO-I. L'Entreprise est tenue d'informer Natixis Interépargne de tout changement de sa situation juridique et, notamment, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation ainsi que tout changement de domiciliation bancaire. Elle s'engage à informer sans délai Natixis Interépargne en cas de dénonciation, de non-reconduction, suspension ou non-renouvellement du règlement de(s) Plan(s) et/ou de son Accord de Participation et/ou de son Accord d'Intéressement. Elle prendra en charge le coût de toute opération ou traitement débuté par Natixis Interépargne conformément aux présentes avant réception des dites informations.

L'Entreprise s'engage à informer sans délai Natixis Interépargne de toute modification de la situation juridique de l'Épargnant (état civil, adresse, décès...) ou affectant sa qualité (salarié, ancien salarié, retraité, préretraité, résident étranger...).

L'Entreprise et l'Épargnant sont solidairement responsables de la mise à jour de ces données. Afin de permettre à Natixis Interépargne de procéder au transfert des avoirs des Épargnants ayant opté pour une sortie du PERCO ou du PERCO-I en rente viagère, l'Entreprise transmet à Natixis Interépargne le contrat souscrit auprès de l'établissement chargé de servir ladite rente ainsi que, le cas échéant, ses avenants. L'Entreprise est responsable des informations (ainsi que de leur mise à jour) transmises à Natixis Interépargne par elle ou par ses correspondants habilités à accéder au site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises.

Toutes les opérations effectuées, le cas échéant, via le site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises, par un correspondant dûment habilité, sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Entreprise dans le cas où elles ne sont pas conformes aux instructions de l'Épargnant concerné ou aux dispositions légales et réglementaires applicables aux dites opérations.

L'Entreprise est responsable de la mise à jour des coordonnées de ses correspondants ayant vocation d'intervenir sur le site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises, ainsi que de leurs habilitations.

11.3 Lutte contre le blanchiment de capitaux

La tenue des comptes d'épargne salariale est soumise aux lois et règlements en vigueur relatifs au blanchiment de produit de tout crime ou délit et à la lutte contre le financement du terrorisme.

À ce titre, Natixis Interépargne peut être amenée à demander à l'Entreprise toute information concernant l'identification des Épargnants et l'origine des sommes versées dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale. L'Entreprise s'engage à fournir ces informations à première demande. En cas de

non-respect de cette obligation, Natixis Interépargne se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

Article 12 Confidentialité, propriété, informatique et libertés

L'Entreprise et Natixis Interépargne s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles, tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, toutes informations nominatives concernant Natixis Interépargne, l'Entreprise, l'Épargnant et son portefeuille, et à ne pas utiliser pour compte de tiers les informations de toute nature dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Cette obligation ne saurait néanmoins être opposable à Natixis Interépargne dans le cadre de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires lui incombant, ni en cas de centralisation de l'information dans l'intérêt des Épargnants.

Natixis Interépargne est également autorisée à transmettre à l'assureur désigné toute information nominative concernant l'Épargnant au PERCO ou PERCO-I dans l'hypothèse où ce dernier aurait opté pour la délivrance ou la conversion de ses avoirs sous forme de rente viagère.

L'ensemble des fichiers fournis par l'Entreprise à Natixis Interépargne pour l'exécution de ses prestations ou ceux issus des traitements faisant l'objet du Contrat restent la propriété de l'Entreprise. Natixis Interépargne reste propriétaire de l'ensemble des fichiers intermédiaires constitués par elle ou mis à sa disposition pour les besoins des prestations définies au Contrat.

L'Entreprise autorise Natixis Interépargne à proposer aux Épargnants des produits connexes à l'épargne salariale.

L'Entreprise et Natixis Interépargne s'engagent à se conformer aux exigences de la CNIL relatives au traitement informatisé et au droit d'accès et de rectification des Épargnants sur les informations les concernant⁽²⁰⁾.

Il est précisé que ces informations ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du Dispositif d'Épargne Salariale de l'Entreprise.

L'Entreprise se porte fort du respect par ses correspondants habilités à accéder au site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance via ce site et prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 13 Durée, effet

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature par l'Entreprise.

Si l'Entreprise remplit l'une des conditions visées par l'article D.341-I du Code monétaire et financier⁽²¹⁾, elle dispose à compter de la conclusion du Contrat d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter. Pour ce faire, elle adresse à Natixis Interépargne le formulaire de rétractation joint au Contrat.

Toute disposition contenue dans le règlement du Plan, l'Accord de Participation et/ou l'Accord d'Intéressement qui serait contraire aux termes du Contrat ne sera opposable à Natixis Interépargne qu'à compter de la signature d'un avenant aux présentes.

L'Épargnant qui perd sa qualité d'ayant droit⁽²²⁾ au Plan ou à l'Accord de Participation reste couvert par le Contrat ou tout autre contrat s'y substituant, jusqu'au rachat de la totalité de ses droits en compte. La nomination des correspondants habilités par l'Entreprise à accéder au site internet de Natixis Interépargne dédié aux entreprises peut être modi-

fiée sans avenant, par simple lettre transmise par Natixis Interépargne pour information.

Article 14 Dénonciation

La dénonciation du Contrat pourra intervenir à l'initiative de l'Entreprise ou de Natixis Interépargne, sous réserve de la notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. Elle prendra effet au terme d'un préavis de trois mois.

Sauf accord exprès de Natixis Interépargne, la dénonciation du Contrat interviendra de plein droit en cas de changement de société de gestion des FCPE. Sauf transfert des avoirs chez un autre teneur de comptes-conservateur de parts, la liquidation définitive des Comptes Individuels des Épargnants de l'Entreprise ne pourra intervenir qu'au terme du délai d'indisponibilité de l'ensemble de leurs avoirs. L'Entreprise est donc tenue de régler ses factures jusqu'à cette date.

Article 15 Modification du Contrat

Toute modification du Contrat donnera lieu à l'établissement d'un avenant, signé des deux Parties.

S'agissant d'un contrat d'adhésion, toute rature et/ou modification apportée par l'une ou l'autre des Parties sur le présent Contrat sera considérée comme nulle. Ainsi, les clauses ayant fait l'objet de ratures et/ou modifications continueront à s'appliquer dans leur version initiale.

Les Parties conviennent que l'acceptation par l'Entreprise d'un devis fera office d'avenant au Contrat.

Article 16 Droit applicable, domiciliation

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour son exécution, Natixis Interépargne et l'Entreprise font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 17 Contestations, recours et attribution de compétence

En cas de contestation portant sur la tenue de comptes-conservation de parts des FCPE, l'Entreprise ou l'Épargnant peut adresser sa réclamation directement à Natixis Interépargne - 14029 CAEN CEDEX 9.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours amiable, l'Épargnant peut adresser par ailleurs un courrier au Médiateur - BP 151 - 75422 Paris Cedex 09.

En cas de litige ou difficulté d'interprétation du Contrat, Natixis Interépargne, l'Entreprise ou l'Épargnant épuiseront toutes les solutions amiables avant de saisir, le cas échéant, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris. En cas de défaillance de Natixis Interépargne dans la restitution des sommes ou titres inscrits sur le Compte Individuel de l'Épargnant, ce dernier peut exercer un recours auprès du Fonds de Garantie des Dépôts auquel Natixis Interépargne a adhéré.

Annexe faisant partie intégrante du contrat

Annexe Tarifaire.

(20) Article 6 de la « Délibération n° 2004-097 du 9 décembre 2004 ». - (21) La faculté de rétractation ne concerne que l'Entreprise dont : le total du bilan ou le chiffre d'affaires (ou total des recettes) ou le montant des actifs gérés n'excède pas 5 millions d'euros ; ou l'effectif moyen annuel ne dépasse pas 50 personnes. - (22) Cessation de son contrat de travail ou de son mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé.